

**COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000753-158

DATE : 25 février 2021

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.
(JB4644)**

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

KARINE ROBILLARD

Personne désignée

c.

PANASONIC CORPORATION

Défenderesse

et

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR : 1) DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE; ET 2) DEMANDE
POUR APPROBATION D'UNE TRANSACTION AVEC PANASONIC CORPORATION**

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte	2
2. Le présent dossier et les dossiers parallèles.....	4
3. Les procédures.....	5
4. Sommaire de la Transaction.....	7
5. La demande de modification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.....	8
5.1 Les faits procédurax et la demande de modification	8
5.2 Le droit applicable	10
5.3 La décision	11
6. La Transaction est-elle juste, raisonnable et équitable?.....	12
7. Les honoraires des avocats de la demanderesse et les déboursés	15
7.1 Les honoraires.....	16
7.1.1 L'expérience des avocats de la demanderesse	17
7.1.2 Le temps et l'effort consacrés à l'affaire	19
7.1.3 La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats de la demanderesse	19
7.1.4 La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle	20
7.1.5 Le résultat obtenu	21
7.1.6 Conclusion sur les honoraires	21
7.2 Les déboursés.....	22
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	23
ANNEXE – Article 4 de la Transaction, Pièce R-1	27

1. CONTEXTE

[1] La demanderesse s'adresse au Tribunal afin qu'il approuve la transaction intervenue avec la défenderesse Panasonic Corporation, ainsi qu'avec Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada inc. (collectivement « Panasonic ») (la « Transaction »)¹. La Transaction prévoit, notamment, le paiement par Panasonic d'un montant de 2 350 000,00 \$. Le dossier vise des allégations selon lesquelles Panasonic et certains fabricants de résistances linéaires (les « Résistances ») et leurs sociétés affiliées auraient comploté afin de fixer les prix des Résistances au Canada. Dans l'état actuel du dossier, le groupe de l'action collective est le suivant :

All Persons in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

¹ Pièce R-1.

Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.

[2] Les avocats de la demanderesse demandent également au Tribunal d'approuver le remboursement de leurs déboursés au montant de 2 274,35 \$, plus les taxes applicables, ainsi que le paiement d'honoraires au montant de 80 121,51 \$, plus les taxes applicables.

[3] La preuve soumise à cet effet consiste en les déclarations assermentées de Me Jean-Philippe Lincourt du 8 février 2021 et de Mme Sylve De Bellefeuille d'Option consommateurs du 8 février 2021, accompagnées des Pièces R-1 à R-5.

[4] La défenderesse consent à l'approbation de la Transaction et ne fait pas de représentations quant à la demande d'approbation des honoraires. Le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives ne s'objecte pas à la Transaction.

[5] La demanderesse demande également au Tribunal la permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective afin de :

- Régulariser formellement le fait que la demanderesse Option consommateurs soit substituée à Mme Karine Robillard à titre de demanderesse, et que Mme Robillard soit la personne désignée;
- Ajouter les dix nouvelles défenderesses suivantes, avec de nouvelles allégations à leur égard quant à une participation dans le complot de fixation des prix des Résistances au Canada :
 - 1) Koa Corporation;
 - 2) Koa Speer Electronics, inc.;
 - 3) Rohm Co. Ltd.;
 - 4) Rohm Semiconductor U.S.A., LLC;
 - 5) Hokuriku Electric Industry Co.;
 - 6) HDK America inc.;
 - 7) Kamaya Electric Co., Ltd.;
 - 8) Kamaya, inc.;
 - 9) Susomo Co. Ltd.; et
 - 10) Susomo International (U.S.A.) inc.

[6] La défenderesse ne fait aucune représentation au Tribunal quant à la demande de modification.

[7] Il convient de présenter le dossier, son état et l'existence d'autres dossiers parallèles avant de pouvoir trancher les demandes soumises.

2. LE PRÉSENT DOSSIER ET LES DOSSIERS PARALLÈLES

[8] Des actions collectives ont été intentées au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique alléguant que certains fabricants de Résistances et leurs sociétés affiliées ont comploté afin de fixer les prix des Résistances au Canada.

[9] Ainsi, outre le présent dossier, des actions collectives similaires ont été entreprises à l'échelle nationale contre Panasonic dans les affaires suivantes (collectivement et avec le présent dossier, les « Actions ») :

- En Ontario : *Sean Allot v. Panasonic Corporation et al.*, Cour supérieure de l'Ontario, dossier de Cour 1899-2015 CP (le dossier « Allot »);
- En Colombie-Britannique : *Daniel Klein v. Panasonic Corporation et al.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, greffe de Vancouver, dossier de Cour S-157585 (le dossier « Klein »).

[10] La défenderesse n'est pas la seule partie en défense dans les Actions².

[11] Dans le cadre des Actions, les avocats de la demanderesse travaillent conjointement avec les cabinets Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP en Colombie-Britannique et Foreman & Company et Siskinds LLP en Ontario (collectivement avec les avocats de la demanderesse, les « Avocats »).

[12] Les Actions allèguent toutes que Panasonic et ses coconspiratrices ont comploté entre elles afin de fixer artificiellement le prix des Résistances au Canada. Ce complot

² Les défenderesses dans le dossier ontarien sont les suivantes : Panasonic Corporation; Panasonic Corporation of North America; Panasonic Canada Inc.; KOA Corporation; KOA Speer Electronics, Inc.; Murata Manufacturing Co., Ltd.; Murata Electronics North America, Inc.; Rohm Co. Ltd.; Rohm Semiconductor U.S.A., LLC.; Vishay Intertechnology, Inc.; Yageo Corporation; Yageo America Corporation; Hokuriku Electric Industry Co.; HDK America Inc.; Kamaya Electric Co., Ltd.; Kamaya, Inc.; Alps Electric Co., Ltd.; Alps Electric (North America), Inc.; Midori Precisions Co., Ltd.; Midori America Corporation; Susumu Co., Ltd.; Susumu International (USA) Inc.; Tokyo Cosmos Electric Co.; et Tocos America, Inc.

Les défenderesses dans le dossier de la Colombie-Britannique sont les suivantes : Panasonic Corporation; Panasonic Corporation of North America; Panasonic Canada Inc.; KOA Corporation; KOA Speer Electronics, Inc.; Murata Manufacturing Co., Ltd.; Murata Electronics North America, Inc.; Rohm Co. Ltd.; Rohm Semiconductor U.S.A., LLC.; Vishay Intertechnology, Inc.; Yageo Corporation; et Yageo America Corporation.

aurait eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Résistances et des produits équipés de Résistances (le « Cartel »).

[13] Une résistance linéaire est l'un des composants de base de presque tout circuit électrique. La fonction première des Résistances est de limiter le courant dans un circuit électrique. Elles sont présentes dans une grande variété d'appareils électriques utilisés à la maison, tels que les appareils de chauffage et les fers à repasser, ainsi que dans un très grand nombre d'appareils électroniques, tels que les téléphones cellulaires, les cartes-mères, les disques durs et les téléviseurs.

3. LES PROCÉDURES

[14] Le 25 août 2015, une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective* contre la défenderesse Panasonic Corporation est déposée au dossier de la Cour (la « Demande d'autorisation »).

[15] Le 30 septembre 2016, une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* (la « Demande modifiée »), visant notamment à ce qu'Option consommateurs soit substituée à la personne désignée, est déposée au dossier de la Cour.

[16] Le 7 octobre 2016, Panasonic Corporation dépose un *Avis d'opposition* à certaines modifications de la Demande modifiée.

[17] Le 12 octobre 2016, par jugement rendu sur procès-verbal, la juge Suzanne Courchesne ordonne la suspension des procédures du présent dossier, dans l'intérêt des membres du groupe, d'une saine administration de la justice, afin de favoriser l'avancement efficace du recours. En effet, le dossier Allot demande la certification d'un groupe national incluant toutes les personnes visées par la Demande d'autorisation et la Demande modifiée déposées dans le présent dossier, mais excluant la Colombie-Britannique.

[18] Ce même 12 octobre 2016, considérant la suspension des procédures, la juge Courchesne reporte *sine die* l'audience sur l'*Avis d'opposition* de Panasonic Corporation daté du 7 octobre 2016 et ne se prononce pas sur les modifications de la Demande modifiée.

[19] Les Actions en sont donc encore à leur début, les procédures de certification dans le dossier Allot ayant été déposées le 4 juin 2020, comme le souligne le paragraphe 8 de l'*Affidavit of Jean-Marc Metrailler (Motion for Settlement Approval)* (la « Déclaration de Me Metrailler-Transaction »)³.

[20] Le 7 juillet 2020, les Avocats concluent la Transaction.

³ Pièce R-2.

[21] C'est dans ce contexte que la demanderesse dépose, le 9 novembre 2020, une *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, par laquelle elle demande notamment l'autorisation de l'action collective aux seules fins de l'approbation de la Transaction.

[22] Le 17 novembre 2020, dans la décision *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*⁴, le Tribunal accueille la *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction* et prononce un jugement dont les conclusions ont l'effet de :

a) autoriser l'exercice de l'action collective contre la défenderesse Panasonic Corporation, pour des fins de règlement seulement;

b) attribuer à la demanderesse Option consommateurs le statut de représentante pour le compte du groupe suivant, aux fins d'exercer l'action collective contre la défenderesse Panasonic Corporation pour des fins de règlement seulement :

All Persons in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.

c) identifier comme suit les questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement seulement :

Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear Resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?

If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?

d) approuver la forme et le fond des avis aux membres et du plan de diffusion de ces avis communiqués dans le cadre de cette demande;

e) ordonner que les avis aux membres soient publiés conformément au plan de diffusion approuvé par le Tribunal;

f) fixer le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres quant à la Transaction, et fixer le délai et les formalités à suivre pour s'exclure de l'action collective;

g) fixer l'audience de la présente *Demande*; et

⁴ 2020 QCCS 3777.

h) ordonner que RicePoint Administration inc. soit nommé administrateur des avis dans le contexte de la Transaction.

[23] La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour suprême de la Colombie-Britannique ont également rendu des ordonnances similaires, respectivement le 19 octobre 2020 et le 25 novembre 2020. Il s'agit des *Exhibits* B et D de la Déclaration de Me Metrailler-Transaction.

[24] Suivant ce qui précède, les avis approuvés ont été publiés conformément au plan de diffusion approuvé, comme le démontrent la Déclaration de Me Metrailler-Transaction et les preuves de publication jointes comme *Exhibits* E à J à son soutien.

[25] De même, l'avis de format abrégé a été transmis par voie électronique aux personnes s'étant inscrites auprès des avocats de la demanderesse pour recevoir des mises à jour sur le statut de l'action collective⁵. Cet avis informait les membres du groupe de leurs droits d'opposition et d'exclusion. Les membres avaient jusqu'au 29 janvier 2021 pour s'opposer à la Transaction ou s'exclure de l'action collective.

[26] Ces avis étaient en français et en anglais.

[27] Le Tribunal est d'accord avec la demanderesse que la diffusion des avis a permis d'aviser correctement l'ensemble des membres des Actions.

[28] En date de l'audition du 11 février 2021, selon les informations obtenues par les avocats de la demanderesse, aucun membre des Actions n'a transmis d'avis d'opposition ni d'exclusion.

[29] L'audition portant sur l'approbation de la Transaction, des honoraires et des déboursés a eu lieu dans le dossier Allot le 2 février 2021 et se tiendra sur dossier dans le dossier Klein suivant l'audition dans le dossier Allot, comme le souligne le paragraphe 4 de la Déclaration de Me Metrailler-Transaction.

4. SOMMAIRE DE LA TRANSACTION

[30] La Transaction intervient dans le cadre des trois Actions et elle bénéficie à l'ensemble des membres des groupes.

[31] La Transaction est datée du 7 juillet 2020. Elle prévoit sommairement le paiement par Panasonic d'une somme de 2 350 000 \$ au bénéfice des membres des groupes dans les Actions en échange d'une quittance, de même que de modalités de collaboration.

[32] En effet, Panasonic s'engage à collaborer avec la demanderesse dans le cadre de la poursuite de l'action collective contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige. Ainsi, l'article 4 de la Transaction prévoit l'ensemble des obligations de

⁵ Voir les preuves d'envoi par courriel, Pièce R-3 en liasse.

collaboration de Panasonic. Cet article est reproduit au complet en annexe au présent jugement et démontre l'ampleur de la collaboration, au Canada et aux États-Unis.

[33] Par ailleurs, et bien que la Transaction n'ait pas encore été approuvée par les tribunaux, les Avocats ont déjà bénéficié en partie de la coopération offerte par Panasonic, notamment en ce qu'une rencontre entre les Avocats et les avocats de Panasonic (*proffer*) a eu lieu au mois de septembre 2020. Cette rencontre a fourni des informations précieuses que les Avocats pourront utiliser dans la poursuite des Actions contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige, comme l'indique notamment le paragraphe 50 de la Déclaration de Me Metrailler-Transaction.

[34] Puisqu'il est de l'intention de la demanderesse de procéder à la modification de ses procédures afin d'ajouter des défenderesses dans le but de poursuivre le litige contre elles et qu'il ne serait, en conséquence, pas opportun de procéder immédiatement à la distribution des sommes à être perçues de Panasonic dans le cadre de la Transaction, la demanderesse indique qu'elle s'adressera plus tard au Tribunal afin de soumettre un protocole de distribution pour approbation, lequel tiendra compte de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*⁶ et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁷. Dans l'intervalle, les intérêts accumulés bénéficieront aux membres des groupes. Le Tribunal est d'accord avec cette approche et ajoute que le fait de régler plus tard le protocole de distribution pourra permettre des économies d'échelle s'il y avait d'autres règlements, notamment quant aux frais d'avis et d'administration, le tout au bénéfice des membres.

[35] Pour les raisons qui suivent à la section 5, le Tribunal est également d'accord avec la demande de modification proposée. Abordons cette question.

5. LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

5.1 Les faits procéduraux et la demande de modification

[36] Voici les éléments procéduraux pertinents. Comme mentionné plus haut :

- Le 25 août 2015, la Demande d'autorisation est déposée contre la défenderesse;
- Le 30 septembre 2016, la Demande modifiée, visant notamment à ce qu'Option consommateurs soit substituée à la personne désignée, est déposée au dossier de la Cour;

⁶ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

⁷ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2.

- Le 7 octobre 2016, Panasonic Corporation dépose un Avis d'opposition à certaines modifications de la Demande modifiée;
- Le 12 octobre 2016, par jugement rendu sur procès-verbal, la juge Suzanne Courchesne ordonne la suspension des procédures du présent dossier;
- Ce même 12 octobre 2016, considérant la suspension des procédures, la juge Courchesne reporte *sine die* l'audience sur l'Avis d'opposition de Panasonic Corporation daté du 7 octobre 2016 et ne se prononce pas sur les modifications de la Demande modifiée.

[37] L'Avis d'opposition n'a donc jamais fait l'objet d'une audition et c'est dans ce contexte procédural que la transaction avec la défenderesse est intervenue le 7 juillet 2020.

[38] Par la suite, la demanderesse dépose, le 9 novembre 2020, une Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction, par laquelle elle demande notamment l'autorisation de l'action collective aux seules fins de l'approbation de la Transaction intervenue avec la défenderesse. Le 27 novembre 2020, le Tribunal accueille cette demande et prononce certaines ordonnances préalables à l'audition sur l'approbation de la transaction, dont notamment celle d'attribuer à la demanderesse Option consommateurs le statut de représentante du groupe (la « Représentante ») aux fins d'exercer l'action collective contre la défenderesse pour des fins de règlement seulement.

[39] Or, le statut d'Option consommateurs à titre de demanderesse pour la suite du litige n'a jamais été formellement « régularisé », si tant est que, de l'avis du Tribunal, une telle formalité soit effectivement nécessaire.

[40] En outre, Mme Karine Robillard serait la personne désignée par Option consommateurs aux fins de l'article 571 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), le tout tel qu'il appert de la Demande modifiée.

[41] La demanderesse demande maintenant au Tribunal la permission de modifier la Demande d'autorisation afin de :

- Régulariser formellement le fait que la demanderesse Option consommateurs soit substituée à Mme Karine Robillard à titre de demanderesse, et que Mme Robillard soit la personne désignée. La demanderesse indique qu'elle s'adresse à la Cour afin d'éviter toute problématique de nature strictement procédurale;
- Ajouter les dix nouvelles défenderesses suivantes, avec de nouvelles allégations à leur égard quant à une participation dans le complot de fixation des prix des Résistances au Canada :

- 1) Koa Corporation;
- 2) Koa Speer Electronics, inc.;
- 3) Rohm Co. Ltd.;
- 4) Rohm Semiconductor U.S.A., LLC;
- 5) Hokuriku Electric Industry Co.;
- 6) HDK America inc.;
- 7) Kamaya Electric Co., Ltd.;
- 8) Kamaya, inc.;
- 9) Susomo Co. Ltd.; et
- 10) Susomo International (U.S.A.) inc.

[42] La demanderesse dépose, en Annexe 1 à sa demande pour permission de modifier, une Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective datée du 8 février 2021.

[43] Le Tribunal note que la demande d'ajout de défenderesses contre qui le litige se poursuivra a déjà été dénoncée au tribunal par la demanderesse, lors des représentations faites devant la juge Courchesne le 12 octobre 2016.

[44] La défenderesse ne fait aucune représentation au Tribunal quant à la demande de modification.

5.2 Le droit applicable

[45] Toute demande de modification d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective doit obtenir l'autorisation du tribunal en vertu de l'article 585 Cpc et respecter les conditions prévues par les articles 206 et 207 Cpc. Malgré la disparition de l'article 1010.1 de l'ancien Cpc d'avant 1996⁸, la demande de modification qui survient avant l'autorisation doit être autorisée par le tribunal⁹.

[46] La demande de modification, en plus d'être soumise aux articles 206 et 207 Cpc, doit être pertinente à l'analyse des critères de l'article 575 Cpc¹⁰. Autrement dit, elle doit

⁸ L.R.Q., c. C-25.

⁹ *Attar c. Red Bull Canada Itée*, 2017 QCCS 322, par. 17-21.

¹⁰ *Mazzonna c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers DaimlerChrysler inc.*, 2010 QCCS 5225, par. 13.

contenir des allégations et des éléments qui doivent être pertinents à l'analyse des critères de l'article 575 Cpc.

[47] La jurisprudence a depuis longtemps reconnu que le droit à la modification est la règle et non l'exception.

[48] Quant aux articles 206 et 207 Cpc, ils prévoient que les parties peuvent, avant le jugement sur l'autorisation, modifier un acte de procédure pour en « remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions [...] invoquer des faits nouveaux ou [...] faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice ». Toutefois, le droit à la modification n'est pas sans limites, lesquelles sont énoncées à l'article 206 Cpc et doivent être interprétées restrictivement¹¹; il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale, elle ne doit pas être contraire aux intérêts de la justice ou retarder le déroulement de l'instance. Dans son analyse, le tribunal doit tenir compte des principes de proportionnalité, de saine gestion de l'instance et de bonne administration de la justice prévus aux articles 18 et suivants du Cpc.

5.3 La décision

[49] De l'avis du Tribunal, les modifications proposées à la Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective datée du 8 février 2021 respectent tous les critères mentionnés à la section 5.2. En effet, les modifications relatives aux nouvelles défenderesses et aux nouvelles allégations sont effectuées dans l'intérêt des membres et de la justice, et sont en rapport direct avec la Demande d'autorisation. Elles portent sur le même sujet que la demande initiale et en sont la continuité. Il n'aurait d'ailleurs pas été proportionnel de requérir de la demanderesse de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les nouvelles défenderesses dans le cadre d'un nouveau dossier de Cour, avec un nouveau numéro. Enfin, les modifications proposées et l'ajout de nouvelles défenderesses font le parallèle avec les dossiers Klein et Allot.

[50] Quant à la désignation de la partie demanderesse, les modifications proposées permettent de régulariser un imbroglio procédural potentiel.

[51] Le Tribunal autorise donc la modification proposée. Pour ce faire, le Tribunal va lever temporairement la suspension ordonnée par la juge Courchesne afin de procéder à la modification, pour ensuite remettre en vigueur la suspension. Pour la suite du dossier, le Tribunal va ordonner aux parties de l'informer par écrit, à intervalles de six mois du présent jugement, de la progression des dossiers Allot et Klein, ou avant cette échéance, advenant tout développement significatif dans l'un ou l'autre de ces dossiers.

[52] Tel que demandé, aucuns frais de justice ne seront accordés.

¹¹ 6608604 *Canada inc. c. Gatineau (Ville de)*, 2009 QCCS 3282, par. 39.

6. LA TRANSACTION EST-ELLE JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE?

[53] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver la Transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente¹².

[54] Les critères devant guider le tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants¹³ :

- Les probabilités de succès du recours;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- L'accord du représentant;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- Le nombre d'exclusions;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et
- La recommandation d'une tierce personne neutre.

[55] La demanderesse est une association de consommateurs ayant une longue expérience en représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La demanderesse n'est pas liée à Panasonic et c'est librement et à distance qu'elle a participé aux négociations qui ont mené à la Transaction.

[56] La Transaction intervient à un stade précoce des Actions, si bien qu'au moment de la conclure, les Avocats n'avaient pas accès à toute l'information normalement disponible à la veille d'un procès. La preuve¹⁴ révèle que, malgré cela, afin de se satisfaire du caractère raisonnable de la Transaction, ceux-ci ont tout de même eu accès à une quantité d'informations utiles, et notamment :

¹² *Bouchard c. Abitibi Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16.

¹³ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *Gillich c. Mercedes-Benz West Island*, 2020 QCCS 1602, par. 10.

¹⁴ Voir les paragraphes 21 à 44 de la Déclaration de Me Metrailler-Transaction, Pièce R-2.

- à de l'information sur l'industrie des résistances linéaires et au marché canadien en particulier;
- aux éléments de preuve rendus publics dans le cadre des actions collectives américaines.

[57] Par ailleurs, lors des négociations, Panasonic a notamment fourni aux Avocats certaines données transactionnelles, des informations relatives à ses ventes canadiennes ainsi que l'identité de ses clients canadiens, ce qui a permis aux Avocats d'estimer à 2,75 % la part de Panasonic dans le marché des Résistances durant la période pertinente aux Actions¹⁵.

[58] D'autre part, une comparaison avec les transactions intervenues dans le cadre des procédures américaines d'action collective apporte un confort additionnel quant au caractère juste, raisonnable et équitable de la Transaction.

[59] En effet¹⁶, dans le cadre de l'action collective américaine intentée au nom des acheteurs indirects, Panasonic a conclu une entente de règlement de 10 000 000 \$ US alors que dans l'action collective intentée au nom des acheteurs directs, elle a payé 12 000 000 \$ US. Dans ces actions collectives, Panasonic était parmi les troisième et cinquième groupes de défenderesses à régler, respectivement, contrairement au présent dossier où elle est la première.

[60] Par ailleurs, le montant recouvré dans le cadre de la Transaction représente 10,6 % des montants recouverts combinés dans le litige américain. Il s'agit d'un fort recouvrement relatif, étant donné que Panasonic a réglé plus tôt au Canada (par rapport aux autres parties défenderesses ajoutées par la modification autorisée à la section 5.3) qu'aux États-Unis et qu'elle offre dans le cadre du présent litige une collaboration significative pour la poursuite des Actions contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige¹⁷.

[61] Le Tribunal accepte la position de la demanderesse selon laquelle elle est certaine qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au fond contre Panasonic et qu'elle est toutefois consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire.

[62] Le Tribunal note que, avant de conclure la Transaction, la demanderesse a tenu compte notamment des éléments suivants :

- a) la complexité de l'affaire;
- b) le temps et les coûts liés à la poursuite du litige;

¹⁵ Voir le paragraphe 31 de la Déclaration de Me Metrailler-Transaction, Pièce R-2.

¹⁶ Voir le paragraphe 41 de la Déclaration de Me Metrailler-Transaction, Pièce R-2.

¹⁷ Voir les paragraphes 43 et 44 de la Déclaration de Me Metrailler-Transaction, Pièce R-2.

- c) les risques liés à la procédure d'action collective et aux particularités du présent dossier, notamment le risque que l'action ne soit pas autorisée ou autorisée au nom d'un groupe plus étroit;
- d) la nature et l'étendue de la responsabilité alléguée de Panasonic, notamment le risque que, même si les actions sont autorisées, une violation de la *Loi sur la concurrence*¹⁸ ne soit pas constatée ou soit constatée relativement à une période plus courte. Sur ce point, il est important de noter que le Département américain de la justice n'a finalement pas porté d'accusations criminelles relativement à son enquête sur les Résistances (voir le paragraphe 45b) de la Déclaration de Me Metrailler-Transaction, Pièce R-2);
- e) la nature des informations disponibles concernant les ventes directes et indirectes de la défenderesse au Canada;
- f) les questions factuelles et juridiques relatives à l'étendue de la surcharge occasionnée par le Cartel allégué et à l'identité des personnes qui peuvent en réclamer le remboursement;
- g) le risque qu'à procès, il ne soit pas possible d'établir la valeur globale des dommages;
- h) le risque que les membres ne puissent démontrer qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la surcharge occasionnée par le Cartel allégué;
- i) le risque que tout Cartel n'ait pas eu d'incidence sur les membres du groupe ou n'ait pas eu d'incidence sur certaines catégories de produits ou d'acheteurs, ce qui pourrait entraîner une évaluation réduite des dommages-intérêts;
- j) le risque que la surfacturation alléguée ne se produise pas ou qu'elle se produise à un taux inférieur aux estimations. La plupart des Résistances sont vendues à l'étranger et incorporées dans un produit avant la vente du produit au Canada;
- k) le risque que, même si l'existence du Cartel était démontrée, le tribunal conclut qu'il a été inefficace ou qu'il n'a eu que peu ou pas d'effet sur les prix;
- l) les risques associés à la complexité de l'analyse des dommages-intérêts et aux contestations qui peuvent se produire entre les parties à chaque segment de cette analyse;
- m) les risques que des dommages-intérêts punitifs et/ou des frais d'enquête ne soient pas accordés; et

¹⁸ L.R.C. 1985, c. C-34.

n) les possibilités d'appels.

[63] Le Tribunal partage l'avis de la demanderesse sur ces éléments.

[64] Finalement, de l'avis du Tribunal, et comme déjà indiqué, le fait que Panasonic collabore de façon majeure dans le cadre de la poursuite de l'action collective contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige et le fait qu'elle soit la première à ce faire sont des éléments positifs pour les membres du groupe.

[65] Considérant tout ce qui précède, l'absence d'opposition des membres du groupe et les représentations qui ont été faites à l'audition de la présente *Demande*, le Tribunal est d'avis que la Transaction est dans l'intérêt des membres car juste, équitable et raisonnable. Les critères mentionnés précédemment au début de la section 6 sont donc satisfaits.

[66] Lors de l'audition, le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives a indiqué qu'il suggérerait au Tribunal d'ajouter une conclusion relative au jugement de clôture. Le Tribunal est d'accord. En effet¹⁹, le Tribunal est d'avis que l'article 590 Cpc lui octroie non seulement le pouvoir mais le devoir de rester saisi de l'exécution de toute transaction déjà approuvée en matière d'action collective, ce qui va jusqu'au jugement de clôture finalisant l'exécution de la transaction. Le Tribunal a le devoir de protéger les membres jusqu'à la fin du processus de règlement hors cour. Le corollaire est que les avocats ont l'obligation de faire le suivi sur l'exécution de la Transaction et faire rapport au Tribunal.

[67] Finalement, la demanderesse et la défenderesse indiquent que, par souci de ne pas déroger au texte de la Transaction, les conclusions de la *Demande pour l'approbation d'une transaction* qui ont trait à l'approbation de la Transaction ont été rédigées en langue anglaise et suggèrent au Tribunal de rédiger en anglais les conclusions d'approbation de la Transaction. De l'avis du Tribunal, ceci ne pose pas de problème puisque tous les avis passés et les avis futurs entourant la Transaction sont rédigés dans les deux langues. Ceci est suffisant²⁰, les membres lisant davantage les avis.

[68] Passons aux honoraires des avocats et aux déboursés.

7. LES HONORAIRES DES AVOCATS DE LA DEMANDERESSE ET LES DÉBOURSÉS

[69] En vertu de l'article 593 Cpc et de la jurisprudence²¹, et conformément à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et les déboursés auxquels les avocats de la demanderesse ont droit.

¹⁹ Voir à cet effet : *Corica c. Ford Motor Company of Canada Limited*, 2020 QCCS 3285, par. 45; *Poulin c. Marriott International inc.*, 2020 QCCS 4439, par. 16.

²⁰ Ceci est également constitutionnel, en respect de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

²¹ *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561, par. 37.

7.1 Les honoraires

[70] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que s'il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable envers les membres ou qu'elle est contraire aux dispositions du *Code civil du Québec*.

[71] Le tribunal doit déterminer si les honoraires proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances. Le tribunal doit faire preuve de flexibilité dans son examen et privilégier l'expression de la volonté des parties à moins que celle-ci soit disproportionnée ou déraisonnable²². Le tribunal doit examiner la proportionnalité des honoraires à la lumière de l'article 18 Cpc et des facteurs énumérés au *Code de déontologie des avocats*²³.

[72] Les Avocats ont tous signé avec les représentants dans chacune des juridictions une convention d'honoraires (collectivement, les « Conventions »)²⁴.

[73] La Convention des avocats de la demanderesse fixe les honoraires des Avocats à 25 % de toute somme perçue au bénéfice des membres dans le présent dossier alors qu'ils sont fixés à 30 % dans les Conventions des dossiers Allot et Klein.

[74] Les avocats des demandeurs dans le dossier Allot et le dossier Klein ont présenté ou présenteront une demande similaire à la présente *Demande*.

[75] Nonobstant ce que les Conventions prévoient pour certaines des Actions, les Avocats demandent collectivement des honoraires représentant 25 % des sommes prévues à la Transaction, ce qui totalise un montant de 587 500 \$ (25 % x 2 350 000 \$).

[76] Les Avocats ont convenu entre eux d'un mode de répartition des honoraires demandés à l'échelle nationale. En vertu de cette entente, les avocats de la demanderesse ont droit à une somme de 80 121,51 \$. C'est cette somme de 80 121,51 \$ que les avocats de la demanderesse demandent au Tribunal d'approuver dans le cadre de la présente *Demande*.

[77] Les avocats de la demanderesse ont indiqué qu'ils ont accepté d'assumer entièrement les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres en cas de succès.

[78] Ainsi, puisque les Conventions prévoient que les Avocats sont payés uniquement en cas de succès, à ce jour, ils n'ont perçu aucuns honoraires.

²² *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407, par. 135 et 149 (appel rejeté : *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767).

²³ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

²⁴ Voir les Conventions, Pièce R-4 en liasse.

[79] À ce jour, aucune aide financière n'a été perçue du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives. Ce dernier le confirme par une lettre datée du 10 février 2021²⁵.

[80] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'approuver les honoraires demandés.

[81] Conformément à leur *Code de déontologie*, les avocats de la demanderesse doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. L'article 102 de ce *Code* se lit ainsi :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. l'expérience;
2. le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;
3. la difficulté de l'affaire;
4. l'importance de l'affaire pour le client;
5. la responsabilité assumée;
6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
7. le résultat obtenu;
8. les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
9. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[82] Seuls les paragraphes 1 à 7 de cet article sont ici pertinents. Examinons-les.

7.1.1 L'expérience des avocats de la demanderesse

[83] De l'avis du Tribunal, les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison de l'expérience des avocats de la demanderesse.

[84] En effet, le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. a été fondé en janvier 2001. Il s'agit d'un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges civils et

²⁵ Pièce R-6.

commerciaux. La pratique de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. se concentre généralement autour de deux axes : les actions collectives et le litige civil et commercial.

[85] Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. est présentement l'avocat en demande dans 20 dossiers d'actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. a entrepris 34 actions collectives, dont plusieurs en droit de la concurrence, comme la présente action.

[86] Au fil des ans, Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada. Ce cabinet a ainsi représenté Option consommateurs dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé. Il s'agit de l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*²⁶.

[87] Les avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. ont également participé aux deux plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans le dossier *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks, C.S. 500-06-000126-017* et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks, C.S. 500-06-000277-059*²⁷).

[88] Les avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. ont également représenté Option consommateurs dans le cadre du plus gros règlement financier en matière de droit de la consommation au Canada (règlement canadien évalué à plus de 1,664 milliards de dollars dans le dossier *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada inc., C.S. 500-06-000761-151*).

[89] Plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par les publications spécialisées²⁸.

[90] Enfin, les avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. sont régulièrement invités à titre de conférenciers en actions collectives dans le cadre de colloques organisés, notamment par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au comité sur l'action collective du Barreau du Québec et/ou ont participé aux travaux de divers de ses sous-comités. Ils ont également été et sont toujours membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur

²⁶ 2013 CSC 59.

²⁷ Voir les références aux décisions pertinentes à la note 22.

²⁸ Chambers & Partners, Canadian Legal Lexpert® Directory, The Best Lawyers in Canada, et Benchmark Canada: The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys.

les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.

[91] En conclusion, les avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants. Le Tribunal termine la présente section en indiquant qu'ils recommandent l'approbation de la Transaction.

7.1.2 Le temps et l'effort consacrés à l'affaire

[92] Selon le Tribunal, les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les avocats de la demanderesse.

[93] Le cabinet des avocats de la demanderesse compte 11 avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent plus de 30 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés tout récemment. Cette structure permet au cabinet d'assigner les ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer. Il en est de même des cabinets Camp Fiorente Matthews Mogerman LLP, Foreman & Company et Siskinds LLP.

[94] Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 31 décembre 2020, les Avocats ont collectivement consacré plus de 1500 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement total de 753 187,90 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes²⁹.

[95] Par ailleurs, pour la même période, les avocats de la demanderesse ont consacré plus de 292 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement total de 102 728,40 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes.

[96] En bout de piste, les honoraires demandés à ce jour représentent dans les faits environ 77,99 % de l'investissement total des avocats de la demanderesse (80 121,51 \$ sur 102 728,40 \$).

7.1.3 La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats de la demanderesse

[97] L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des demandeurs qui n'ont pas les ressources pour intenter des actions individuelles ou pour qui l'enjeu personnel est trop minime pour justifier le coût d'intenter des procédures.

²⁹ Voir l'*Affidavit of Jean-Marc Metrailler (Approval of Class Counsel Fees and Disbursements – Panasonic Settlement)*, Pièce R-5.

[98] Comme l'ont souligné les tribunaux à maintes reprises, les actions collectives servent notamment à modifier le comportement des défendeurs. Les Actions sont ici en pratique le seul outil mis à la disposition des consommateurs canadiens pour sanctionner le Cartel allégué.

[99] Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.

[100] Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les avocats de la demanderesse le font en la présente affaire.

[101] Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.

[102] Pour les avocats de la demanderesse, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payés, que ce soit en raison d'un échec dans leur tentative d'établir les éléments de la responsabilité de Panasonic et des autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige, ou encore de l'incapacité de ces dernières de payer le montant d'une condamnation éventuelle.

[103] La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats de la demanderesse favorisent donc l'approbation des honoraires demandés, selon le Tribunal.

7.1.4 La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle

[104] L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.

[105] Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les frais futurs d'exploitation du cabinet. Bien que plusieurs parties défenderesses estiment parfois injuste à leur égard ce modèle, il n'en demeure pas moins qu'il reflète une réalité incontournable dont les principaux bénéficiaires sont les membres passés, présents et futurs des actions collectives.

[106] Il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.

[107] Par son ampleur et les enjeux qu'elle met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.

[108] Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les avocats de la demanderesse, de concert avec le Tribunal, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.

[109] Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

[110] Ces éléments favorisent donc l'approbation des honoraires demandés, selon le Tribunal.

7.1.5 Le résultat obtenu

[111] Pour les raisons déjà exposées, les avocats de la demanderesse sont d'opinion que le résultat obtenu au bénéfice des membres est important et très satisfaisant. Le Tribunal partage cette opinion.

[112] En effet, en plus du paiement substantiel de 2 350 000 \$ prévu à la Transaction, il importe de considérer le bénéfice obtenu via l'engagement de coopération de Panasonic, plus amplement décrit plus haut et dont le détail apparaît en annexe au présent jugement. Cette coopération aidera les Avocats à bâtir un dossier encore plus solide contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé le litige, le tout au bénéfice des membres.

7.1.6 Conclusion sur les honoraires

[113] La demanderesse indique qu'elle consent à la demande d'honoraires de ses avocats et l'estime juste et raisonnable.

[114] La demanderesse mentionne avoir été à même de constater le temps et l'énergie qui y ont investis ses avocats ainsi que, plus généralement, les Avocats et d'apprécier leur compétence.

[115] Le Tribunal conclut que la présente demande d'honoraires est conforme aux Conventions. Celles-ci tiennent compte du très haut niveau de risque associé à l'entreprise de ces dossiers en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnel au

résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.

[116] Il est important que les conventions d'honoraires convenues entre un représentant sophistiqué tel que la demanderesse et ses avocats soient respectées afin d'assurer une forme de prévisibilité aux parties et ainsi promouvoir l'accès à la justice.

[117] Le Tribunal approuve donc les honoraires demandés.

[118] Abordons finalement la question des déboursés.

7.2 Les déboursés

[119] Le Tribunal doit déterminer si les déboursés réclamés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[120] En date du 31 décembre 2020, les avocats de la demanderesse ont encouru collectivement et au bénéfice des membres des déboursés totalisant 2 274,35 \$ avant taxes, qui se ventilent comme suit :

Catégorie de déboursés	Coût total
Frais d'agents (messagers de Cour et commissaires à l'assermentation hors Québec)	25,25 \$
Photocopies	530,25 \$
Messagers	89,25 \$
Timbres judiciaires	125,00 \$
Frais de téléphonie	5,11 \$
Repas/Frais de déplacement	1 496,07 \$
Frais de recherches (WestLaw, Soquij, Pacer, etc.)	3,42 \$
TOTAL	2 274,35 \$

[121] À ce stade, les avocats de la demanderesse ont choisi de demander le remboursement total de leurs déboursés, soit 2 274,35 \$ en plus des taxes applicables.

[122] La demanderesse consent à la demande de remboursement des déboursés de ses avocats et l'estime juste et raisonnable. Le Tribunal est d'accord : ce montant de

2 274,35 \$ en plus des taxes applicables est somme toute très minime en proportion des enjeux et au regard de la complexité et de la durée du dossier.

[123] Le Tribunal approuve donc les déboursés demandés.

[124] Le Tribunal approuve donc en entier la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante*.

[125] Tel que demandé, aucuns frais de justice ne seront accordés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[126] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante*;

Quant à la demande d'approbation de la Transaction :

[127] **DECLARES** that the definitions set forth in the Settlement Agreement, Exhibit R-1, apply to and are incorporated into the Judgment to be rendered and shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the Parties to the Settlement Agreement;

[128] **DECLARES** that in the event of a conflict between the Judgment to be rendered and the Settlement Agreement, the Judgment shall prevail;

[129] **ORDERS AND DECLARES** that the Judgment to be rendered, including the Settlement Agreement, shall be binding on every Québec Settlement Class Member who has not validly opted-out of the action;

[130] **APPROVES** the Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that, subject to all of the other provisions of the Judgment to be rendered, the Settlement Agreement is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class Members, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all Parties and all members described therein;

[131] **DECLARES** that the Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the Judgment to be rendered;

[132] **DECLARES** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered, the Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), is attached to the Judgment to be rendered as **Schedule A** and shall form an integral part of that Judgment;

[133] **ORDERS** that, upon the Effective Date, each Releasor who has not validly opted-out of this action, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue,

provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any non-settling defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee;

[134] **ORDERS AND DECLARES** that upon the Effective Date, subject to paragraph [13], and in consideration of payment of the Settlement Amount and for other valuable consideration set forth in the Settlement Agreement, each Releasor shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Claims;

[135] **ORDERS AND DECLARES** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without costs as against the Panasonic Corporation, and the Parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court in respect with the Québec Action;

[136] **DECLARES** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees relating to the Released Claims;

[137] **DECLARES** that the Québec Plaintiff and Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interests and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

[138] **DECLARES** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

[139] **DECLARES** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;

[140] **ORDERS** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Settlement Agreement and the Judgment to be rendered, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and

attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Settlement Agreement and the Judgment to be rendered, and subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement and the Judgment to be rendered;

[141] **ORDERS** that, except as provided herein, the Judgment to be rendered does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

[142] **ORDERS** that no Releasee shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the Settlement Agreement or Distribution Protocol;

[143] **ORDERS** the parties to diligently render account of the execution of the judgment, and **INDICATES** that the Court will stay seized of the execution of the Settlement Agreement until it has rendered a "Jugement de clôture";

[144] **THE WHOLE**, without judicial costs;

Quant à la demande en approbation d'honoraires et déboursés :

[145] **APPROUVE ET FIXE** les honoraires des Avocats de la Représentante à la somme de 80 121,51 \$, plus les taxes applicables;

[146] **APPROUVE ET FIXE** les déboursés des Avocats de la Représentante à la somme de 2 274,35 \$ plus les taxes applicables;

[147] **AUTORISE** que les honoraires et les déboursés soient prélevés à même les fonds obtenus dans le cadre de la Transaction, Pièce R-1, intervenue dans le présent dossier;

[148] **LE TOUT**, sans frais de justice;

Quant à la demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective :

[149] **ACCUEILLE** la *Demande de bene esse pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective de la Demanderesse*;

[150] **AUTORISE** la Demanderesse à déposer la Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective datée du 8 février 2021, dans un délai de 30 jours du présent jugement;

[151] **ORDONNE** la levée de la suspension des procédures aux seules fins de permettre le dépôt de la *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective* datée du 8 février 2021;

[152] **ORDONNE** la reprise de la suspension des procédures dans le présent dossier;

[153] **ORDONNE** aux parties d'informer le Tribunal par écrit, à intervalles de six mois du présent jugement, de la progression des dossiers *Sean Allot v. Panasonic Corporation et al.*, Cour supérieure de l'Ontario, dossier de Cour 1899-2015 CP, et *Daniel Klein v. Panasonic Corporation et al.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, greffe de Vancouver, dossier de Cour S-157585, ou avant cette échéance, advenant tout développement significatif dans l'un ou l'autre de ces dossiers;

[154] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

Me Maxime Nasr (absent), Me Jean-Philippe Lincourt et Me Mélissa Bazin
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

Me Vincent de l'Étoile
Langlois avocats S.E.N.C.R.L.
Avocat de la défenderesse

Me Frikia Belogbi (absente) et Me Lory Beauregard
Avocates du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 11 février 2021

ANNEXE – ARTICLE 4 DE LA TRANSACTION, PIÈCE R-1

SECTION 4 – COOPERATION

4.1 Extent of Cooperation

(1) Within thirty (30) days after the Execution Date or at a time mutually agreed upon by the Parties acting reasonably, but prior to the settlement approval motions contemplated in subsection 2.3, the Settling Defendants shall provide to Class Counsel:

(a) an oral evidentiary proffer, through a meeting between Class Counsel and Counsel for the Settling Defendants, including their U.S. Litigation counsel, which will set out the Settling Defendants' relevant and non-privileged information derived from their investigation and factual inquiries in respect of the matters at issue in the Proceedings, including information derived from business records, testimonial transcripts and employee or witness interviews (if applicable), including, without limitation:

(i) any information regarding how the alleged conspiracy was formed, implemented and enforced, including specific examples of methods employed by the Defendants in furtherance of the alleged conspiracy;

(ii) any information regarding the duration of the alleged conspiracy;

(iii) any information regarding products involved in the alleged conspiracy and the source of that information, and, to the extent in the Settling Defendants' possession, the provision of copies of those source documents to Class Counsel;

(iv) answers to Class Counsel's questions and identification of the conduct, involvement, and role of each Defendant, to the extent known, in the alleged conspiracy;

(v) disclose to Class Counsel the identities and any known particulars (if permitted by law) of the key former officers, directors, and employees who witnessed and/or participated in the alleged conspiracy; and,

(vi) the identification of "key" documents relevant to the alleged conspiracy in Canada and to the conduct of specific Defendants as requested and to the extent known, and, to the extent in the Settling Defendants' possession, the provision of copies of those documents to Class Counsel.

(b) The method and meeting place of the oral evidentiary proffer shall be agreed upon between the Parties due to the COVID-19 Pandemic and may be conducted virtually through a secure virtual meeting platform. Counsel for the Settling Defendants shall make themselves available for reasonable follow-up questions by Class Counsel.

(c) Notwithstanding any other provision of this Settlement Agreement, and for greater certainty, it is agreed that all statements made and information provided by Counsel for the Settling Defendants as part of the oral evidentiary proffer are privileged, will be kept strictly confidential, and may not be directly or indirectly disclosed to any other Person, unless disclosure is ordered by a Court. Further, absent a Court order, Class Counsel will not attribute any factual information obtained from the proffer to the Settling Defendants and/or Counsel for the Settling Defendants. Notwithstanding the foregoing, Class Counsel may: (i) use information obtained from the proffer in the prosecution of the Proceedings, including for the purpose of developing the Distribution Protocol or any other allocation plan relating to any settlement or judgment proceeds, except the prosecution of any claims against Releasees; and (ii) rely on such information to certify that, to the best of Class Counsel's knowledge, information and belief, such information has evidentiary support or will likely have evidentiary support after reasonable opportunity for further investigation or discovery, but, absent a court order, the Plaintiffs shall not introduce any information from a proffer into the record or subpoena any Counsel for the Settling Defendants related to a proffer.

(2) It is understood that the evidentiary proffer described in Section 4.1(1) might take place before the Effective Date. In such event:

(a) any Documents or information provided in the course of that evidentiary proffer shall be subject to the terms and protections of this Settlement Agreement; and

(b) in the event that this Settlement Agreement is not approved, is terminated, or otherwise fails to take effect for any reason, the Documents and information provided during the evidentiary proffer shall not be used by the Plaintiffs or Class Counsel, whether directly or indirectly, in any way for any reason, including, without limitation, against the Settling Defendants as an admission or evidence of any violation of any statute or law, or of any liability or wrongdoing by the Settling Defendants or of the truth of any claims or allegations in the Proceedings, and such information shall not be discoverable by any Person or treated as evidence of any kind, unless otherwise ordered by a Court. In order to give effect to this agreement, Class Counsel agrees to make reasonable efforts to return all copies of any Documents received during, and destroy all copies of any notes taken during (or subsequent reports provided about), the evidentiary proffer and to provide written confirmation to the Settling Defendants of having done so.

(3) Within thirty (30) days after the Effective Date, or at a time mutually agreed upon by the Parties acting reasonably, the Settling Defendants shall make reasonable efforts to provide to Class Counsel:

(a) copies of all Documents, together with any pre-existing translations of those Documents, produced by the Settling Defendants to the Canadian Competition Bureau, the U.S. Department of Justice and/or in the U.S. Litigation, all to be provided in electronic form if available. The U.S. Litigation Documents will, to the extent possible, be produced with the same document numbers utilized in the U.S. Litigation and shall include any pre-existing and non-privileged electronic coding or metadata produced in the U.S. Litigation;

(b) any deposition transcripts for depositions of current or former employees, officers or directors of the Releasees in the U.S. Litigation (including exhibits thereto), including deposition transcripts of any future depositions given by the Settling Defendants in the U.S. Litigation, all to be provided in electronic form if available and any pre-existing translations of the foregoing;

(c) electronic copies of any declarations or affidavits of current or former employees, officers or directors of the Releasees, including all exhibits thereto, taken in the U.S. Litigation, and any pre-existing translations; electronic copies of any responses to written interrogatories by the Releasees, including all schedules thereto, taken in the U.S. Litigation, and any pre-existing translations into English;

(d) electronic copies of any responses to requests to admit provided by the Releasees in the U.S. Litigation and any pre-existing translations into English;

(e) disclosure of all customer and sales data produced in the US Litigation. The Settling Defendants agree to provide reasonable assistance to Class Counsel and to answer reasonable questions in respect of the sales and customer data that is produced; and

(f) disclosure to Class Counsel the identities and any known particulars of the major global original equipment manufacturers reasonably known to the Settling Defendants that purchased Linear Resistors that were incorporated into products sold to customers in Canada within the Class Period.

(4) Within ninety (90) days of a request from Class Counsel, not to be made until the Proceedings are certified or authorized on a contested basis against the Non-Settling Defendants, the Settling Defendants agree to make reasonable efforts to provide:

(a) documentation available to the Settling Defendants that outlines and/or details finished products containing Linear Resistors sold in Canada during the Class Period including such products sold by the Settling Defendants or their subsidiaries or related companies in Canada during the Class Period, including, but not limited to, product bids and actual sales data; and

- (b) to the extent not already provided under Section 4.1(3)(e), additional sales information regarding the Settling Defendants' sales of Linear Resistors in North America for the full duration of the Class Period plus two years before and after it and cost information associated with those sales.
- (5) Within thirty (30) days of a request from Class Counsel, not to be made until Class Counsel proposes to distribute funds to Settlement Class Members through the Distribution Protocol, the Settling Defendants agree to use reasonable efforts to provide a list of finished products containing Linear Resistors sold by the Settling Defendants in Canada during the Class Period, the names and contact information for the purchasers of those finished products, and the total units sold and revenues associated with the sale of those finished products.
- (6) The Documents to be delivered pursuant to Section 4.1(3)(b)-(3)(f) shall be delivered as a separate production from the Documents to be delivered pursuant to Section 4.1(3)(a) or identified by Bates number as part of the production of Documents to be delivered pursuant to Section 4.1(3)(a).
- (7) If requested by Class Counsel, the Settling Defendants agree to provide a voluntary video or telephone interview with Counsel for the Settling Defendants and one current employee of the Settling Defendants with knowledge of the alleged conspiracy within sixty (60) days after the Proceedings have been certified on a contested basis. The voluntary interview shall not be under oath but may be recorded by electronic means, provided the Plaintiffs so elect, and provided reasonable advanced notice of no less than thirty (30) days is given to the Settling Defendants. Costs incurred by, and the expenses of, the employee(s) of the Settling Defendants in relation to such interview, including any cost for a translator, shall be the responsibility of the Settling Defendants. The interview time shall be on a date mutually agreed upon by the Parties acting reasonably.
- (8) The Settling Defendants agree to use reasonable efforts to:
- (a) authenticate any of their Documents or data produced in accordance with subsection 4.1(3) to the extent the Settling Defendants can establish their authenticity and that the Plaintiffs require their authentication for their admission and use at any point in the Proceedings; and
 - (b) make available one current employee, officer or director of the Settling Defendants with relevant knowledge of the alleged conspiracy to provide affidavit or testimonial evidence on the certification motion, summary judgment or at the trial or as the Parties may otherwise agree, to the extent that such evidence is required by the Plaintiffs, at a location to be mutually agreed upon as the circumstances require.
- The parties agree to collaborate in respect of the costs incurred by, and the expenses of, the employee of the Settling Defendants in relation to such testimony,

including any cost for a translator, and agree that Class Counsel shall assume these costs.

(9) The obligation to produce and authenticate Documents produced pursuant to subsection 4.1(3) shall be a continuing one to the extent that additional Documents are provided by the Settling Defendants to the Canadian Competition Bureau, the U.S. Department of Justice or in the context of the U.S. Litigation regarding Linear Resistors which is at issue in the Proceedings. Class Counsel and the Plaintiffs shall, in reference to this continuing obligation, consult with Counsel for the Settling Defendants and seek to utilize the least burdensome, costly and intrusive means for the Settling Defendants to discharge their obligation under this provision.

(10) Nothing in this Settlement Agreement shall require, or shall be construed to require, the Settling Defendants, or any representative or employee of the Settling Defendants, to disclose or produce any Documents or information that is legally privileged or to disclose or produce any Documents or information in breach of any order, non-disclosure, privacy or confidentiality obligation, regulatory directive, rule or law of this or any jurisdiction, it being understood and agreed that no non-disclosure or confidentiality obligation applies or shall apply to prevent the productions contemplated by section 4.1(1), (3) and (4).

(11) If any of the Documents referenced in 4.1(10) are accidentally or inadvertently disclosed or produced, such Documents shall be promptly returned to the Settling Defendants and the Documents and the information contained therein shall not be disclosed or used, directly or indirectly, except with the express written permission of the Settling Defendants, and the production of such Documents shall in no way be construed to have waived in any manner any privilege, doctrine, law, or protection attached to such Documents.

(12) The obligations of the Settling Defendants to cooperate as particularized in Section 4.1 shall not be affected by the release provisions contained in Section 7 of this Settlement Agreement. The obligations of the Settling Defendants to cooperate shall cease at the date of final judgment in the Proceedings as against all Defendants. For greater certainty, the Plaintiffs' failure to strictly enforce any of the deadlines for the Settling Defendants to provide cooperation pursuant to this Section 4.1 is not a waiver of the cooperation rights granted by Section 4.1.

(13) If the Settling Defendants materially breach this Section 4.1, the Plaintiffs may move before the Courts to enforce the terms of this Settlement Agreement or set aside the approval of the Settlement Agreement or a part thereof, and may exercise any rights they have to seek or obtain testimony, discovery, information or Documents from current officers, directors and/or employees of the Settling Defendants.

(14) Subject to subsection 4.1(13), the provisions set forth in this subsection 4.1 are the exclusive means by which the Plaintiffs and Class Counsel may obtain discovery, information or Documents from the Settling Defendants and other Releasees, including

the officers, directors or employees of the Settling Defendants and other Releasees as at the Effective Date, and the Plaintiffs and Class Counsel agree that they shall not pursue any other means of discovery against, or seek to compel the evidence of, the Settling Defendants and the other Releasees or their current officers, directors, employees, agents, or counsel, whether in Canada or elsewhere and whether under the rules or laws of any Canadian or foreign jurisdiction.

(15) For greater clarity, the Plaintiffs do not in any case waive any rights they have to seek or obtain testimony, discovery, information or Documents from those officers, directors and/or employees of the Settling Defendants and other Releasees who, as at the Effective Date, are former officers, directors and/or employees of the Settling Defendants and other Releasees.

4.2 Limits on Use of Documents

(1) It is understood and agreed that all Documents and information made available or provided by the Settling Defendants to the Plaintiffs under this Settlement Agreement, shall be used only in connection with the prosecution of the claims in the Proceedings, and shall not be used directly or indirectly for any other purpose, except to the extent that the Documents or information are or become publicly available. The Plaintiffs and Class Counsel agree they will not disclose the Documents and information provided by the Settling Defendants except: (i) to experts, consultants or third-party service providers retained by them in connection with the Proceedings who have agreed to comply with the provisions of this Settlement Agreement and any confidentiality orders issued pursuant to subsection 4.2(2); (ii) to the extent that the Documents or information are or become publicly available; (iii) as necessary for the prosecution of the Proceedings; or (iv) as otherwise required by law. Subject to the foregoing, the Plaintiffs and Class Counsel shall take reasonable precautions to ensure and maintain the confidentiality of such Documents and information, and of any work product of Class Counsel that discloses such Documents and information, except to the extent that the Documents and information are or become publicly available.

(2) If the Plaintiffs intend to produce for discovery or file in the Proceedings any Documents or other information provided by the Settling Defendants as cooperation under the Settlement Agreement (and there is not already a confidentiality order that applies), the Plaintiffs shall provide the Settling Defendants with an advance description of the Documents or other information sought to be produced or filed at least thirty (30) days in advance of the proposed production or filing, in order that the Settling Defendants may move to obtain a sealing or confidentiality order or similar relief. If, within the thirty (30) day period, the Settling Defendants do not so move, the Plaintiffs and Class Counsel can produce or file the information or Documents in the ordinary course. If, within that thirty (30) day period, the Settling Defendants so move, the Plaintiffs and Class Counsel shall not disclose the confidential Documents or information until the Settling Defendants' motion has been decided and all applicable appeal periods have expired, except, so as not to delay prosecution of the Proceedings, Class Counsel may: (i) provide, on an interim

basis, Documents or information to counsel for the Non-Settling Defendants provided that counsel for the Non-Settling Defendants agree that, until the Settling Defendants' motion has been decided and all applicable appeal periods have expired, they will keep the Documents or information on an external counsel only basis and will only disclose such Documents or information to independent expert(s) retained by a Party for the purposes of the Proceedings, as well as secretarial, clerical or other support personnel of such expert(s) to whom disclosure is reasonably necessary. An independent expert may not be an employee of a Plaintiff or Defendant in the Proceedings, or a competitor of the Settling Defendants; and (ii) file such Documents or information with the relevant Court in sealed envelopes or other appropriate containers, segregated from the public record, endorsed with the title of the Proceeding and the following statement: "This envelope/box/container containing documents which are filed by [name of Party] and subject to a pending confidentiality motion is not to be opened nor the contents thereof to be displayed or revealed to any non-Court personnel except by order of the Court" and such records shall not form part of the public record in the relevant Proceeding except upon order of the relevant Court or by agreement of all Parties and/or the Settling Defendants whose confidential information is contained therein.

(3) In the event that a Person applies for an order requiring the Plaintiffs to disclose or produce any Documents or information provided by the Settling Defendants as cooperation under this Settlement Agreement, the Plaintiffs shall notify the Settling Defendants of such application promptly upon becoming aware of it and no later than ten (10) days after disclosure or production is sought, in order that the Settling Defendants may move to oppose such disclosure or production. In no circumstances shall the Plaintiffs or Class Counsel apply for or consent to such an application for disclosure or production. The Plaintiffs and Class Counsel shall not disclose the confidential information or Documents until the Settling Defendants' motion has been decided and a final order has been issued requiring the Plaintiffs and/or Class Counsel to produce the relevant information or Documents, except: (i) to the extent such information or Documents are or become otherwise publicly available; (ii) as ordered to do so by a Court; or (iii) in the event that the Person making the request is a Non-Settling Defendant, so as not to delay prosecution of the relevant Proceeding(s), Class Counsel may provide, on an interim basis, Documents or information to counsel for the Non-Settling Defendants provided that counsel for the Non-Settling Defendants agree and give assurances that, until a final order has been issued requiring the Plaintiff and/or Class Counsel to produce the relevant information or Documents, and all applicable appeal periods have expired, the Documents or information will remain with external counsel and will only be disclosed to independent expert(s) retained by a Party for the purposes of the relevant Proceeding, as well as secretarial, clerical or other support personnel of such expert(s) to whom disclosure is reasonably necessary. An independent expert may not be an employee of a Plaintiff or Defendant in the relevant Proceeding, or a competitor of the Settling Defendants.

4.3 Intervention in the U.S. Litigation

(1) The Settling Defendants and other Releasees shall not oppose any application that may be brought by or on behalf of the Plaintiffs to: (i) intervene in the U.S. Litigation (if such intervention is possible) in order to gain access to discovery, depositions, documents and other Documents and information subject to a protective order that are relevant to the Proceedings; or (ii) compel a U.S. resident to "give his testimony or statement or to produce a document or other thing for use in a proceeding in a foreign or international tribunal" pursuant to Title 28 of the United States Code §1782 for the prosecution of the Proceedings, provided such application is not otherwise inconsistent with the terms of this Settlement Agreement, including subsection 4.1(14). However, it is understood and agreed that neither the Settling Defendants nor the other Releasees have any obligation to bring or otherwise participate in such an application.
